

PROCES-VERBAL

DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 15 décembre 2016

L'an deux mille seize, le quinze décembre, à vingt heures, s'est réuni à la mairie, en session ordinaire, le conseil municipal de la commune de Malville, sous la présidence de Monsieur MANACH Dominique, Maire.

Au jour de la séance, étaient en exercice vingt-trois conseillers municipaux, dont 20 présents.

Le conseil municipal avait été convoqué, par pli à domicile en date du 8 décembre 2016 et la convocation avait été affichée à la porte de la Mairie, le 8 décembre 2016.

Présents : Mesdames et Messieurs BIDAUD Dominique, BOUCHEREL Dominique, BREVET Marie-Thérèse, BRIAND Patrick, CHIRON Aude, ESNAULT Jean-Yves, FONTAINE Alain, FOURAGE Chantal, HELIOT Régine, JANVIER Magali, LEJEUNE Martine, LOEUILLET Régis, LOQUET Tony, MANACH Dominique, MAROT Bernard-Pascal, MOTHEs Romain, ROCHETEAU Pascale, SAMBRON Elodie, TERRIER Daniel, THEBAUT Sylvie.

Absentes excusées : JOALLAND Sandrine (pouvoir à HELIOT R.), LEBRUN Delphine (pouvoir à TERRIER D.) et LERAT Sylvette (pouvoir à MOTHEs R.)

❖ Vérification du quorum par le Maire

Nombre de conseillers municipaux élus	23
Nombre de conseillers municipaux présents physiquement à l'ouverture de la séance	20
Nombre de conseillers municipaux nécessaires pour obtenir le quorum	12

Le maire déclare le quorum atteint, par conséquent, la séance est donc ouverte.

❖ **Nomination secrétaire de séance : Mme Martine LEJEUNE**

❖ **Approbation du PV du conseil municipal du 20 octobre 2016 : le procès-verbal est approuvé à l'unanimité (M. MAROT, absent lors du conseil municipal du 20 octobre 2016 s'abstient).**

ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DU NOUVEL EPCI ISSU DE LA FUSION – Nomenclature 5.7.2

Il est procédé à l'élection des conseillers communautaires en application des articles L5211-6-4 et L5211-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

Cette élection donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal joint en annexe au présent compte-rendu.

ELECTION DES FUTURS CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Malville dispose actuellement de 5 conseillers communautaires. Dans le cadre de la fusion, elle en aura dorénavant 3.

Pour mémoire, suite à la transmission d'une note de l'ADCF lors du précédent conseil municipal, voici un rappel des principales règles de ce scrutin :

- Il s'agit d'un scrutin de liste à un tour,
- Les listes ne peuvent être composées que de conseillers communautaires élus lors du précédent renouvellement général.
Sont concernés : M. Dominique MANACH, Mme Martine LEJEUNE, Mme Magali JANVIER, M. Bernard-Pascal MAROT, M. Dominique BIDAUD,
- La loi n'impose pas que les listes préparées à cette occasion soient conformes aux listes présentées lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux et communautaires,
- Aucune obligation de respecter la parité ne s'impose,
- Ces nouvelles listes peuvent être incomplètes,
- La loi ne précise pas les modalités de dépôt de ces nouvelles listes. Chaque conseiller ou chaque groupe peut proposer une liste s'il le souhaite,
- Lors de l'élection à un tour, les conseillers municipaux ne peuvent ni modifier les listes qui leur sont proposées, ni ajouter ou supprimer des noms,
- Après l'élection, la répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Afin de procéder à cette élection, sont désignés un Président de bureau de vote, deux assesseurs et un secrétaire (Cf PV de l'élection des conseillers communautaires)

Le mandat des conseillers sortants qui n'auront pas été élus à cette occasion prendra fin à compter de la date de la première réunion du nouveau conseil communautaire.

❖ **Points nécessitant une délibération :**

FINANCES

Délibération n°2016-80 : TARIFS MUNICIPAUX 2017 - Nomenclature n°7.1.6.

M. LE MAIRE expose :

Vu la commission Finances du 29 novembre 2016,

A compter du 1^{er} janvier 2017, il est proposé d'appliquer les tarifs indiqués dans les tableaux joints en annexe, pour les services liés à l'enfance (restauration, accueil périscolaire...), les services autres, les locations de salles municipales, ainsi que pour les subventions attribuées dans le cadre de séjours linguistiques de collégiens et lycéens malvillois.

M. MANACH indique qu'en ce qui concerne les tarifs cimetièrre et locations de salle, l'augmentation est de 3%. Pour les services de restauration, le périscolaire et l'accueil de loisirs, un groupe Finances a réalisé un travail d'analyse et de comparaison sur plusieurs semaines. Une 9^{ème} tranche a été créée. Les tarifs des 2 premières tranches ont été maintenus.

M. MOTHEs ajoute qu'il s'agit de dégager une marge de manœuvre pour financer le restaurant scolaire. Néanmoins, l'idée globale est de pouvoir différencier selon les quotients : l'effort demandé n'est pas le même selon le revenu. Ce partage d'effort est positif. Qu'il y ait une 9^{ème} tranche est positif également.

Il considère également que le travail de comparaison avec les autres communes était intéressant.

En effet, la prise de compétence par l'intercommunalité va générer un alignement. Cela reste dans le cadre. Les augmentations semblent raisonnables aussi son groupe les approuve.

M. MOTHEs souhaite réitérer sa remarque habituelle sur la note 2 sur les tarifs municipaux. Il regrette que la mise à disposition de salles à titre gratuit ne soit faite que pendant les élections locales.

La réponse qui lui a été faite en commission est que les partis politiques peuvent payer. Il se demande pourquoi les partis paieraient à Malville alors que c'est gratuit à Savenay et ailleurs. Il considère donc que cette disposition est essentiellement à but dissuasif ce qui est dommage. Ce serait intéressant d'avoir des candidats qui puissent faire des réunions publiques d'autant que certains ont des frais de campagne limités et qu'il existe également des candidats en dehors des partis.

M. MOTHEs pense qu'à terme son groupe parviendra à modifier ce système.

DECISION

Le Conseil Municipal,

- Entendu son rapporteur,
- Après avoir délibéré,

A l'unanimité, VALIDE les tarifs détaillés dans les Annexes 1/2/3 jointes à la présente délibération, applicables à partir du 1^{er} janvier 2017.

Délibération n° 2016-81 : Décision Modificative n°2 – Budget Principal – Nomenclature n°7.1.3.

M. LE MAIRE expose :

Vu la commission finances du 29 novembre 2016

Il convient de procéder à l'inscription de crédits nouveaux pour procéder à des opérations d'ordre (intégration des travaux de l'église qui sont achevés et intégration d'études ou de frais d'insertion qui ont donné lieu à travaux ou acquisitions). Ces opérations d'ordre sont équilibrées en dépenses et en recettes et n'ont donc pas d'impact direct sur l'exécution budgétaire.

Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter la décision modificative n°2 du budget principal comme suit :

Chapitre	Compte	Libellé	INVESTISSEMENT	
			Augmentation de crédits	Diminution de crédits
D 041	2138	Autres constructions	1 217 000	
D 041	2313	Constructions	13 000	
Sous-total dépenses			1 230 000	
R 041	238	Avances et acomptes	1 217 000	
R 041	2031	Frais d'études	13 000	
Sous-total recettes			1 230 000	
TOTAL			0	

DECISION

Le Conseil Municipal,

- Entendu son rapporteur,
- Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **ADOpte** la décision modificative n°2 du budget principal détaillée ci-dessus.

Délibération n° 2016-82 : Décision Modificative n°1 – Budget Assainissement – Nomenclature n°7.1.3.

M. LE MAIRE expose :

Vu la commission finances du 29 novembre 2016,

Considérant qu'il convient d'inscrire des crédits supplémentaires pour procéder à l'amortissement de subventions d'équipement (opérations d'ordre)

Il est proposé au conseil municipal de voter la décision modificative n°1 du budget assainissement telle que suit :

D/R	Chapitre	Compte	Libellé	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
				Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
R	042	777	Quote-part des subventions d'investissement	33 000			
D		023	Virement vers la section d'investissement	33 000			
D	040	13911	Subventions d'investissement			33 000	
R		021	Virement de la section d'exploitation			33 000	
SOUS-TOTAL DEPENSES				33 000		33 000	
SOUS-TOTAL RECETTES				33 000		33 000	
TOTAL				0		0	

DECISION

Le Conseil Municipal,

- Entendu son rapporteur,
- Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **ADOpte** la décision modificative n°1 du budget Assainissement comme ci-dessus.

Délibération n° 2016-83 : Autorisation des dépenses en investissement dans l'attente du vote du Budget Primitif 2017 – Nomenclature N°7.1.8

M. LE MAIRE expose :

Vu la Commission Finances du 29 novembre 2016,

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Budget Principal Commune :

Montant budgétisé, dépenses réelles d'investissement 2016 (hors chapitre 16) : 1 313 350 €.

Limite des dépenses d'investissement pouvant être payées avant le vote du budget primitif 2017 € : 328 337 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater dans la limite des crédits suivants :

Chapitre	Libellé	Objet	Montant TTC
21	Immobilisations corporelles	Matériel restaurant scolaire	2 000 €
		TOTAL	2 000 €

DECISION

Le Conseil Municipal,

- Entendu son rapporteur,
- Après avoir délibéré,

A l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Maire engager, liquider et mandater dans la limite des crédits indiqués ci-dessus préalablement au vote du budget primitif 2017.

Délibération n°2016-84 – Indemnité de conseil au Comptable Public - Nomenclature n°7.10.3

M. LE MAIRE expose :

- Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat ;
- Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargé des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux ;
- Vu la commission Finances du 29 novembre 2016 ;

L'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 prévoit la possibilité de l'attribution par les communes d'une indemnité de conseil au trésorier municipal.

Cette indemnité prend en compte les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable du trésorier. Son décompte s'effectue au vu de la moyenne des dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement des trois derniers exercices écoulés selon un barème établi par l'administration centrale.

Par délibération du 15 septembre 2015, le conseil municipal avait retenu l'application de cette indemnité pour 2015 avec un taux de 35%, soit un montant de 229.78 € bruts.

Il est proposé au conseil municipal de renouveler cette indemnité, pour l'année 2016, au taux identique de 35 % soit un montant brut de 238.51 €.

M. MANACH demande à M. MAROT s'il a une remarque.

M. MAROT répond que le recouvrement s'est amélioré depuis qu'une personne a été affectée à cette tâche à la trésorerie. Il indique que les relances doivent surtout être faites rapidement. Le cas échéant, si les personnes rencontrent des difficultés financières une aide peut être apportée par le CCAS.

M. MANACH précise que la trésorerie de Savenay prend en charge 13 communes ce qui peut expliquer ces problèmes de délais.

DECISION

Le Conseil Municipal,

- Entendu son rapporteur,
- Après avoir délibéré,

A l'unanimité, RENOUVELLE cette indemnité au Comptable Public, pour l'année 2016, au taux identique de 35 % soit un montant brut de 238.51 €.

Délibération 2016-85 : Demande de subvention – Travaux de mise en accessibilité de la mairie- nomenclature 7.5.1

Mme LEJEUNE expose :

La Commune va procéder courant 2017 à des travaux de mise en accessibilité de la mairie, pour un coût de 40.000 € HT, conformément aux engagements pris dans le cadre de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP)

Il est proposé au conseil municipal de solliciter une subvention, au titre de la réserve parlementaire, pour un montant de 10.000 € et d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires à la constitution du dossier de subvention.

DECISION

Le Conseil Municipal,

- Entendu son rapporteur,
- Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **APPROUVE la sollicitation d'une subvention, au titre de la réserve parlementaire, pour un montant de 10.000 €**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires à la constitution du dossier de subvention.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°2016-86 : Recrutement et rémunération des agents recenseurs - Nomenclature n°9.1.4

M. ESNAULT expose :

La collectivité doit organiser au titre de l'année 2017 les opérations de recensement. La dotation de l'Etat, calculée en fonction du nombre d'habitants et du nombre de logements, est fixée pour 2017 à **6 423 €**.

Le recensement se déroulera du 19/01/2017 au 18/02/2017. Deux demi-journées de formation sont prévues 1^{ère} et 2^{ème} semaine de janvier 2017. La commune de Malville est, par ailleurs, découpée en 5 districts de 250 à 300 logements afin d'équilibrer le nombre de logements par agent recenseur.

A ce titre, il convient de fixer le nombre d'agents recenseurs et l'indice de rémunération retenu pour leur rémunération.

DECISION

Le Conseil Municipal,

- Entendu son rapporteur,
- Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **FIXE à 5 le nombre d'agents recenseurs nécessaires au besoin de la collectivité.**
- **AUTORISE M. le Maire à recruter, par contrat visé au 1° de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les agents recenseurs nécessaires pour mener à bien les opérations de l'enquête de recensement et de fixer l'indice de rémunération à l'indice brut 347, majoré 325 au prorata du nombre d'heures effectuées.**
- **VALIDE D'INTEGRER les 10% de congés payés,**
- **FIXE un forfait de frais de déplacements à : 150 € pour le district 10 /170 € pour le district 9/180 € pour les districts 7 et 8/200 € pour le district 11**
- **ALLOUE un forfait de 20 € par demi-journée de formation pour un total de 40 € par agent recenseur.**

M. BIDAUD demande si les 5 agents recenseurs sont recrutés. Mme KERMARREC répond que oui.

MM. BOUCHEREL et LOEUILLET s'étonnent du montant prévu pour la demi-journée de formation, seulement 20 € pour 3 heures de travail.

Mme KERMARREC indique qu'il s'agit d'un forfait de rémunération et qu'il s'agit de rester dans l'enveloppe de la dotation de l'Etat. Le forfait pour la formation aurait pu être plus élevé mais la rémunération aurait été baissée proportionnellement.

Délibération n° 2016-87 : Création d'un poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe – nomenclature n°4.1.1.

M. ESNAULT expose :

Vu la commission du personnel en date du 19 octobre 2016

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Un agent a obtenu l'examen professionnel d'adjoint technique de 1^{ère} classe le 23/09/2016.

Cet agent occupe actuellement un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe. La commission du personnel a émis un avis favorable à la nomination des agents occupant un grade d'adjoint de 2^{ème} classe, ayant fait l'effort de passer un concours ou un examen professionnel au grade de 1^{ère} classe et dont la valeur professionnelle est acquise.

Il est donc proposé de créer un poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps complet avec effet au 01/11/2016.

M. ESNAULT précise que l'agent doit compter 3 ans d'ancienneté pour une nomination au grade de 1^{ère} classe soit à une date du 01/11/2016 pour l'agent concerné.

DECISION

Le Conseil Municipal,

- Entendu son rapporteur,
- Après avoir délibéré,

A l'unanimité, APPROUVE la création d'un poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps complet avec effet au 01/11/2016

Délibération n° 2016-88 : Création de 2 emplois permanents pour augmentation de la durée hebdomadaire de service – nomenclature n°4.1.1

M. ESNAULT expose :

Vu la commission du personnel en date du 19 octobre 2016,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

- Un agent occupe actuellement un poste permanent à temps non complet (15/35^{ème}) au service communication en qualité d'adjoint administratif de 2^{ème} classe, stagiaire, alors que son temps de travail a évolué et qu'il effectue désormais 21 heures de travail par semaine.

- un agent occupe actuellement un poste permanent à temps non complet (24/35^{ème}) en qualité d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe, stagiaire, au service enfance alors que son temps de travail a évolué et nécessite une augmentation de sa durée hebdomadaire estimée à 28 heures.

Il est donc proposé au conseil municipal de procéder à la modification du temps de travail de ces deux agents soit un poste à 21 heures hebdomadaires pour le service communication à compter du 14/12/2016 sur un grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe (date de titularisation) et un poste à 28 heures pour le service enfance à compter du 02/03/2017 sur un grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe (date de titularisation).

M. le Maire demande s'il y a des questions.

Il n'y en a pas.

DECISION

Le Conseil Municipal,

- Entendu son rapporteur,
- Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- ♦ **VALIDE la modification du temps de travail de deux agents soit un poste à 21 heures hebdomadaires pour le service communication à compter du 14/12/2016 sur un grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe (date de titularisation) et un poste à 28 heures pour le service enfance à compter du 02/03/2017 sur un grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe (date de titularisation).**

Délibération 2016-89 : Modification du tableau des effectifs – création d'emplois saisonniers pour 2017 – nomenclature 4.1.1.

M. ESNAULT expose :

Vu la commission du personnel en date du 19 octobre 2016

Pour assurer la continuité et le bon fonctionnement des services communaux, il est nécessaire de faire appel à des emplois saisonniers à l'accueil de loisirs sans hébergement de la commune durant les vacances scolaires de l'année 2017. Il est également proposé de recruter un agent en renfort pour la période d'été aux ateliers municipaux (service espaces verts).

Dans le cadre de l'article 3-2° de la loi 84 – 53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi 2012 – 347 du 12 mars 2012, il est demandé au conseil municipal de pourvoir à ces emplois non permanents :

- en qualité d'agents d'animations pour un total évalué à 1700 heures cumulées sur les périodes de vacances scolaires, avec possibilité de dépassement en cas de nécessité de service. La rémunération est celle relative à l'échelle indiciaire de la filière animation, au grade d'adjoint d'animation, échelle C1.
- en qualité d'agent des espaces verts à temps complet. La rémunération sera celle afférente au grade d'adjoint technique de la filière technique, échelle C1.

M. ESNAULT précise que chaque année le conseil municipal est amené à délibérer sur ce sujet.

DECISION

Le Conseil Municipal,

- Entendu son rapporteur,
- Après avoir délibéré,

A l'unanimité, valide la création d'emplois saisonniers pour l'année 2017 telle que mentionnée ci-dessus.

Délibération n°2016-90 : -MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP - Nomenclature n°4.5

M. ESNAULT expose :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la commission du personnel en date du 19 octobre 2016,

Vu les avis du comité technique en date du 24/11/2016 et du 12/12/2016,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après.

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel sur emplois permanents
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel sur emplois non permanents dès lors qu'ils remplacent un fonctionnaire bénéficiant d'un régime indemnitaire

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

Administrateurs, attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation, agents sociaux et ATSEM, Techniciens, ingénieurs, agents de maîtrise, adjoints techniques, agents du patrimoine

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable respectera la répartition fixée par les textes de l'Etat soit 10% du RIFSEEP total pour la catégorie C, 12% pour la catégorie B et 15% pour la catégorie A.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis aux **annexes 1 et 2** de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

Le groupe de fonctions / Le niveau de responsabilité / Le niveau d'expertise de l'agent / Le niveau de technicité de l'agent / Les sujétions spéciales / L'expérience de l'agent / La qualification requise

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

La part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire annuel (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- L'évolution professionnelle, l'adaptation aux fonctions, le respect des délais d'exécution
- La relation aux usagers / au service public Les qualités relationnelles
- Le savoir-être
- Les capacités managériales pour les agents encadrant

Le nombre de points déterminé par l'entretien professionnel déterminera le coefficient applicable au montant maximum de la part variable de l'agent selon le barème suivant :

Nombre de points	Coefficient	Nombre de points	Coefficient
0,5	0,00%	5,5	38,00%
1	0,00%	6	50,00%
1,5	1,50%	6,5	60,00%
2	3,00%	7	70,00%
2,5	5,00%	7,5	75,00%
3	7,00%	8	80,00%
3,5	11,00%	8,5	85,00%
4	15,00%	9	90,00%
4,5	20,00%	9,5	95,00%
5	25,00%	10	100,00%

Ce barème s'applique également aux agents encadrant qui disposent d'un système de cotation sur 20 points divisés par 2.

Article 4 : Modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

La part variable est versée annuellement et est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle est calculée sur la base des montants maximums fixés par groupe selon le barème fixé pour l'entretien professionnel. A ce titre, les agents stagiaires bénéficieront d'un entretien professionnel raccourci permettant le calcul de leur CIA.

Article 5 : Sort des primes en cas d'absence

En cas d'absence pour maladie, ou d'absences au titre d'un service non fait, un abattement sera effectué sur la part fixe mensuelle selon les modalités suivantes :

- 20€ par arrêt de travail dans la limite d'un arrêt par mois soit 240€ d'abattement maximum par an pour un agent de catégorie C
- 40€ par arrêt de travail dans la limite d'un arrêt par mois soit 480€ d'abattement maximum par an pour un agent de catégorie B
- 60€ par arrêt de travail dans la limite d'un arrêt par mois soit 720€ d'abattement maximum par an pour un agent de catégorie A

Aucun abattement ne sera appliqué si l'agent perçoit un demi-traitement.

La part variable ne sera proratisée au temps de présence que si l'agent a été absent 6 mois et plus sur l'année en cours.

Article 6 : Maintien à titre personnel

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Article 7 : Date et modalités d'application

Le régime indemnitaire ainsi proposé prend effet à compter du 01/01/2017.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération en date du 30 octobre 2014 relative à l'instauration du nouveau régime indemnitaire est abrogée.

La délibération en date du 12 décembre 2003 relative à la mise en place de la prime de fin d'année est abrogée

M. ESNAULT demande s'il y a des questions.

M. FONTAINE demande ce qu'est le service non fait. **Mme KERMARREC** répond qu'il s'agit d'une absence non justifiée, un agent qui ne vient pas travailler et qui ne présente pas d'arrêt maladie.

M. LOEUILLET indique qu'il aurait été intéressant d'avoir des exemples de montant par rapport aux catégories des agents.

Mme KERMARREC indique que le régime indemnitaire de base est de l'ordre de 300 € ; on monte ensuite progressivement avec des primes de 400 à 450 € pour des agents qui assurent de l'encadrement et jusqu'à 700 € pour la DGS.

M. LOEUILLET a vu qu'il y avait eu 2 avis en comité technique et demande des précisions. **Mme KERMARREC** indique que le collègue du personnel du comité technique a émis 2 avis défavorables au motif que le régime indemnitaire de Malville prévoit un abattement pour absentéisme.

DECISION

Le Conseil Municipal,

- Entendu son rapporteur,
- Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- ◆ **APPROUVE** la mise en œuvre du RIFSEEP, tel que détaillé ci-dessus, avec effet au 1^{er} janvier 2017.

Délibération n°2016-91 : Adoption du plan de formation triennal - Nomenclature n°4.1.8

Monsieur ESNAULT expose :

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant sur la fonction publique territoriale modifiée par la loi 84-594 relative à la formation des agents de la FPT,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007, relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la FPT,

Vu la commission du personnel en date du 19 octobre 2016

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 novembre 2016,

La loi du 12 juillet 1984 énonce l'obligation pour les collectivités d'élaborer un plan de formation. Au-delà de son caractère réglementaire, le plan de formation constitue un véritable levier de la politique des ressources humaines de la collectivité (gestion des compétences et des carrières) et doit être conçu comme un outil stratégique au service des missions de la structure.

Le plan de formation adopté en 2012 était basé sur 7 axes :

1. Satisfaire à nos obligations réglementaires en matière d'hygiène et sécurité
2. Perfectionner l'accueil des administrés
3. Mettre en place une culture de gestion
4. Renforcer la culture de management et de projet
5. Accompagner l'évolution du service enfance – affaires scolaires en professionnalisant les pratiques
6. Permettre la professionnalisation et accompagner les évolutions métiers
7. Permettre les évolutions de carrières à travers la mise en œuvre du DIF (Droit Individuel à la Formation)

Ces axes ne sont plus judicieux actuellement. En effet, les axes 3 à 6 sont des formations susceptibles de s'inscrire dans le cadre des formations statutaires obligatoires. Les formations de perfectionnement sont davantage des formations susceptibles de s'inscrire dans le cadre des formations relevant du DIF.

C'est la raison pour laquelle il est proposé d'adopter un plan de formation plus simple et parlant pour tout le monde et que le service RH sera en mesure d'exploiter en fonction des besoins.

4 axes de formation sont donc proposés :

1. Les formations statutaires obligatoires
2. Les formations facultatives tout au long de la carrière
3. Les formations prises au titre du DIF (Droit Individuel à la Formation)
4. Les formations relatives à l'hygiène et la sécurité

Ce plan est bâti sur 3 ans (2017-2019) afin de permettre aux responsables de chaque service des prévisions au sein de leur service et l'établissement d'un roulement entre les agents afin de ne pas perturber l'organisation des services.

M. BOUCHEREL demande s'il n'y a pas une erreur car le DIF a été supprimé dans le privé. Mme KERMARREC répond que le DIF est maintenu pour les fonctionnaires territoriaux.

Mme BREVET demande s'il y a eu une incitation à la formation.

Mme KERMARREC répond que l'on est sur une organisation pyramidale : chaque responsable de service prévoit des formations pour son équipe ; à titre d'exemple, le responsable du restaurant scolaire inscrit une formation relative aux règles HACCP. Chaque agent a également accès à un parcours de formation ; il peut solliciter des formations lors de l'entretien professionnel annuel.

DECISION

Le Conseil Municipal,

- Entendu son rapporteur,
- Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- ◆ **APPROUVE le plan de formation triennale (de 2017 à fin 2019) selon les axes définis ci-dessus.**

Délibération n°2016-92 : -Modification du règlement intérieur relatif aux autorisations spéciales d'absence - Nomenclature n°4.1.8

Vu la délibération en date du 09/03/2006 fixant la réglementation en matière de congés et absences au sein de la collectivité,

Vu la commission du personnel en date du 19 octobre 2016

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 novembre 2016,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'apporter un complément d'information concernant la prise en charge du temps de participation à un concours,

La délibération en date du 09/03/2006 est modifiée comme suit (paragraphe V) :

I – Congés annuels et récupération d'heures

Rappel des textes

Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux

La durée des congés correspond à cinq fois les obligations hebdomadaires de service : soit 5 fois le nombre de jours travaillés par semaine ($5 \times 5 \text{ j} = 25$ jours de congé).

Pour les agents à temps partiel, la durée des congés annuels est égale à 5 fois les obligations hebdomadaires de service. Les périodes non travaillées habituellement dans la semaine s'intercalent de la même manière pendant les congés annuels.

La durée du congé annuel est obligatoirement fractionnée. L'absence du service ne peut excéder 31 jours consécutifs.

La période de référence est toujours l'année civile : soit du 1^{er} janvier au 31 décembre (toutefois, les congés de l'année N pourront être pris jusqu'au 31 mars de l'année N + 1).

Majoration de congés :

Nombre de jours pris avant le 1 ^{er} mai et après le 31 octobre	Nombre de jours supplémentaires attribués
8 jours ouvrés	2 jours ouvrés
5 à 7 jours ouvrés	1 jour ouvré

Procédure de demande

Pour tous congés ou récupérations d'heures, une demande doit être déposée auprès du responsable de service.

II – Congés pour garde d'enfants malades de moins de 16 ans (sauf enfant handicapé)

(Circulaire de la Fonction Publique du 20 juillet 1982) (*fournir un certificat médical*)

- ① L'agent travaille à temps plein :
 - ↳ 6 jours par année civile quel que soit le nombre d'enfants.
- ② L'agent travaille à temps partiel ou à temps non complet :
 - ↳ proratisation selon la quotité de travail.

Toutefois, l'agent peut bénéficier de 12 jours au total, si celui-ci apporte la preuve :

- ↳ Qu'il assume seul la charge de l'enfant ;
- ↳ Ou que son conjoint ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence pour soigner son enfant (fournir une attestation de l'employeur) ;
- ↳ Ou que son conjoint est en recherche d'emploi (fournir un certificat d'inscription à Pôle Emploi).

Lorsque les deux parents sont agents de la Fonction Publique Territoriale, les autorisations d'absences peuvent être réparties entre eux à leur convenance compte tenu de la quotité de travail de chacun d'eux (fournir une attestation indiquant le nombre de jours dont a bénéficié l'agent ainsi que la quotité de temps de travail effectuée).

III – Congés exceptionnels (fournir un justificatif)

	NAISSANCE	MARIAGE	DECES	MATERNITE	DEMENAGEMENT
Agent		4 jours		1h/jour (à compter du 4 ^{ème} mois de grossesse)	1 jour

Conjoint			3 jours		
Parents et beaux-parents		2 jours	2 jours		
Grands-parents directs et du conjoint			1 jour		
Enfants	*	3 jours	4 jours		
Petits-enfants		1 jour	1 jour		
Frères/sœurs		1 jour	1 jour		
Beaux-frères / Belles-sœurs		1 jour	1 jour		
Oncles/tantes directs et du conjoint			1 jour		

* Congés paternité : selon les textes en vigueur

Délai de route : 1 jour si la distance « aller » est comprise entre 300 et 600 kms
2 jours si la distance « aller » est supérieure à 600 kms

Les autorisations d'absences doivent inclure le jour de l'évènement, le précéder ou le suivre immédiatement. Elles ne peuvent être reportées.

Elles sont décomptées en jours ouvrables (du lundi au samedi) que l'agent bénéficiaire travaille ou pas ces jours là. Pour un décès l'absence pourra être autorisée à partir du jour de l'évènement ou être liée aux obsèques.

IV – Rentrée scolaire

Les agents ayant des enfants scolarisés en maternelle, primaire et 6^{ème} peuvent bénéficier du temps nécessaire pour accompagner leur(s) enfant(s) le jour de la rentrée scolaire.

V – Participation aux concours

Un concours par an et par agent, la première épreuve fixe l'année civile de référence.

- Frais de déplacement (indemnité appliquée par la trésorerie)
- Temps de participation :

Lieu	Nombre de jours	
	Jour de l'épreuve écrite	Jour de l'épreuve orale
En Loire Atlantique	1 jour	0.5 jour (matin ou AM)
Hors Loire Atlantique	1 jour	1 jour

M. ESNAULT précise qu'avant il n'y avait pas de jour de défini.

M. BIDAUD s'étonne qu'il y ait une différence entre les épreuves orale et écrite hors Loire-Atlantique. Il ne trouve pas cela logique.

En conseil d'administration du CCAS, la délibération prévoyait la pris en compte d'un temps de route si le concours avait lieu hors Loire-Atlantique. Il convient d'harmoniser les deux délibérations aussi la délibération du CCAS sera modifiée.

DECISION

Le Conseil Municipal,

- Entendu son rapporteur,
- Après avoir délibéré,

(M. FOURAGE, M. BIDAUD, M. FONTAINE, M. MOTHES et Mme LERAT s'abstiennent)

A l'unanimité des suffrages exprimés (18),

- ◆ **APPROUVE** la modification du règlement intérieur relatif aux autorisations spéciales d'absence selon les modalités indiquées ci-dessus.

M. ESNault expose :

Vu la commission du personnel en date du 19 octobre 2016

Conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial, et il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T., de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P

Considérant l'avis de la commission du personnel en date du 19/10/2016

Considérant l'avis du comité technique en date du 24/11/2016

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser la délibération du 07/02/2012 fixant les modalités applicables au C.E.T. dans la collectivité, notamment sur la possibilité de son alimentation,

Il est proposé de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 01/11/2016.

1 - Le Principe du CET :

Le compte épargne-temps (CET) permet, à la demande des agents titulaires et non titulaires, à temps complet ou non complet, employés de manière continue depuis au moins une année dans la collectivité, d'accumuler des droits à congés rémunérés (congés annuels, ARTT) dans la **limite de 60 jours au total**. Les stagiaires sont exclus de ce dispositif. Les agents doivent néanmoins prendre effectivement 20 jours au moins de congés annuels par an.

Le CET est ouvert à la demande de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

2 - Les bénéficiaires:

L'ouverture d'un CET n'est possible qu'au profit des agents titulaires et non titulaires, occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet de manière continue et ayant accompli **au minimum une année de service**.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas en bénéficier. Cependant, si des droits ont été acquis antérieurement (en tant qu'agent titulaire ou non titulaire), ils sont conservés mais ne peuvent pas être utilisés durant la période de stage.

Par ailleurs, pendant l'année de stage, l'agent ne pourra pas alimenter son CET et devra ainsi prendre l'intégralité de ses jours de congés.

3- Alimentation du CET :

L'unité d'alimentation du CET est une journée entière, aucune alimentation par demi-journée n'est possible.

Le CET peut être alimenté par :

- Des jours de **congés annuels** ;
- Des jours de **RTT** ;
- **Des heures complémentaires et/ou supplémentaires à hauteur de 3 jours maximum/an**

Pour pouvoir épargner des jours, l'agent devra avoir utilisé au moins 20 jours de congés annuels (proratés pour les agents à temps partiel et temps non complet),

Le CET ne peut être alimenté ni par le report des congés bonifiés, ni par les congés exceptionnels accordés pour événements familiaux.

Le nombre de jours épargnés sur un CET ne peut excéder 60 jours.

4- Procédure d'ouverture et alimentation :

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent par écrit.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale. Passé ce délai, les congés seront perdus sauf ceux accordés par report.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), dans les **15 jours** suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

5- Utilisation du CET :

Les jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous forme de congés. Ils ne seront ni indemnisés, ni pris en compte au

titre du régime de retraite additionnelle.

L'agent peut utiliser son CET dès le 1er jour épargné sur son compte.

Les jours placés sur le CET sont pris par journée entière, et non pas par demi-journée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, **sous réserve des nécessités de service.**

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale (à l'issue d'un congé pour accompagnement d'une personne en fin de vie.)

La réponse doit être apportée dans le mois qui suit la demande. Tout refus doit être motivé. L'agent peut formuler un recours devant l'autorité dont il relève qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité (droit à rémunération, avancement, retraite, congés prévus à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984).

6-Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un C.E.T. :

En cas de changement d'employeur, de position ou de situation administrative (mutation, détachement, disponibilité, congé parental, congé de présence parentale, position hors cadre, mise à disposition), l'agent conserve ses droits à congés acquis au titre du CET.

Les collectivités peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Le compte est ainsi transféré et sa gestion est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre du CET donnent lieu à une indemnisation des ayants droits (chaque jour est indemnisé à hauteur d'un montant forfaitaire par catégorie statutaire, fixé par arrêté ministériel, pour la catégorie A = 125 €, la catégorie B = 80 €, la catégorie C = 65 €).

Cette délibération annule et remplace celle du 07/02/2012.

Ces modalités prendront effet à compter du 01/11/2016.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les modalités ainsi précisées et de retenir qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

M. ESNAULT précise qu'il est question, au niveau national, de baisser le plafond des 60 jours.

DECISION

Le Conseil Municipal,

- Entendu son rapporteur,
- Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- ◆ **APPROUVE les nouvelles modalités d'application du compte épargne-temps à compter du 01/11/2016.**

Délibération n°2016-94 : SYDELA : FCTVA et mise à disposition du patrimoine d'éclairage public – Nomenclature 3.5.2

M. ESNAULT expose :

La modification statutaire actée le 15 juin 2012 permet désormais au SYDELA de proposer à ses collectivités adhérentes en complément des investissements sur les installations d'éclairage public, un service de maintenance de ces installations. En 2005, une procédure administrative et comptable avait été validée par les services de l'Etat, afin que chaque collectivité, en tant que propriétaire des ouvrages, puisse récupérer la TVA, via le FCTVA.

En 2012, la Préfecture a remis en cause cette procédure en considérant que la collectivité n'ayant pas réalisé la dépense, elle ne peut prétendre à la récupération de la TVA via le FCTVA.

En effet, pour bénéficier du FCTVA, la collectivité doit être à la fois propriétaire et maître d'ouvrage des travaux.

Depuis 2012, par dérogation de la Préfecture, les collectivités ont été autorisées à récupérer la TVA mais uniquement sur une assiette restreinte, à savoir sur leur participation et non sur la totalité des travaux.

Depuis le 1er janvier 2014 cette dérogation n'est plus effective, et les collectivités n'ont donc plus la possibilité de récupérer la TVA.

Afin de répondre aux contraintes liées à la récupération de cette TVA, le SYDELA, à l'occasion de sa réunion du comité du 7 Juillet 2016 a proposé le principe de la mise à disposition du patrimoine éclairage public des collectivités au SYDELA.

Cette mise à disposition permettra à la commune de Malville de verser une contribution au SYDELA sur un montant HT et de ne pas supporter la TVA.

La commune de Malville reste propriétaire de son patrimoine.

Cette mise à disposition ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais simplement la transmission des droits et des obligations du propriétaire. Le SYDELA ne dispose pas du droit d'aliéner ce patrimoine.

Dans le cadre de cette mise à disposition, la commune continue d'assurer ses obligations en matière de dommages aux biens.

DECISION

Le Conseil Municipal,

- Entendu son rapporteur,
- Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **AUTORISE la mise à disposition du patrimoine d'éclairage public de la commune de Malville au SYDELA ;**
- **DECIDE que cette mise à disposition prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2017 ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou M. ESNAULT, 1^{er} Adjoint, à signer le procès-verbal de mise à disposition ainsi que tout acte administratif ou comptable nécessaire à la mise en œuvre de cette mise à disposition.**

Délibération n° 2016-95 – Complément à la délibération d'actualisation du tableau de classement de la voirie communale – nomenclature n°8.3.3

M. ESNAULT expose :

Par délibération n°2016-65 du 20 septembre 2016, le conseil municipal avait procédé à l'actualisation du tableau de classement de la voirie publique communale en intégrant :

- la rue de la Mésangère : 66 mètres
- la rue des Epinettes : 200 mètres

Ce qui portait le nouveau linéaire de voirie à 49 908 mètres.

Cette délibération mentionnait un « tableau de classement de la voirie communale » alors qu'il aurait fallu préciser qu'il s'agissait de la voirie **publique** communale.

Il est donc proposé au conseil municipal de compléter, en ce sens la délibération n°2016-65.

DECISION

Le Conseil Municipal,

- Entendu son rapporteur,
- Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- ◆ **Complète la délibération n°2016-65 et valide l'actualisation de la voirie publique communale à 49 908 mètres linéaires.**

INFORMATIONS

⬇ DATES DES PROCHAINS CONSEILS MUNICIPAUX 2017

JANVIER : JEUDI 26

AVRIL : JEUDI 20

JUILLET : MARDI 11

FEVRIER : Pas de conseil municipal

MAI : MARDI 16

MARS : MARDI 21

JUIN : JEUDI 15

Concernant le projet de Centre d'Enfouissement technique, **M. MANACH** indique que l'association Roue Arrière a adressé un courrier pour demander au conseil municipal de donner son avis sur ce projet. Cette question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour qui était chargé.

A l'origine, il y avait un projet d'usine de tri sélectif et de centre de tri. Le projet d'usine a été abandonné.

Le préfet de Loire Atlantique a suspendu toute autorisation par rapport au risque aviaire. Le projet se situe en effet à 7 km des pistes prévues pour l'aéroport de Notre Dame des Landes.

Le Préfet a demandé au SMCNA un projet alternatif compte tenu du projet d'aéroport; c'est l'aviation civile qui décide, in fine, de ce type de projet.

M. MANACH indique qu'il est invité à aller visiter une usine couverte de traitement des déchets en Allemagne, près de Strasbourg. Elle fonctionne avec un digesteur qui accélère la décomposition des matières organiques.

M. MANACH doute que ce type d'équipement convienne aux quantités traitées par le SMCNA.

Lundi dernier, le SMCNA a adopté, dans le cadre de son projet de budget, de confier une étude à un cabinet pour un montant de 90 000 €.

Une réponse sera adressée, en lien avec la commune de Savenay, également destinataire du courrier, à la présidente de l'association Roue Arrière.

M. MOTHES indique qu'il serait intéressant de le mettre à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal.

Si les nuisances ne sont pas uniquement liées au risque aviaire, il faut préparer d'autres arguments puisque manifestement, en travaillant sur un projet de site couvert, le syndicat essaie de contrer l'argumentation du Préfet.

M. FONTAINE demande si le syndicat a réfléchi à une amélioration du tri.

Mme CHIRON évoque une usine de tri qui fait du compost à Arthon-en-Retz et qui pourrait être un équipement intéressant à visiter.

M. MANACH est favorable à la création d'un comité de pilotage sur le sujet.

M. BOUCHEREL évoque un courrier de l'association à la Ministre ; y a-t-il eu une réponse ?

Il évoque un projet de GDE qui était bien avancé et qui a été abandonné suite à enquête publique.

La séance est levée à 21H40.

La secrétaire de séance,

Martine LEJEUNE.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Martine Lejeune', written over a horizontal line.

